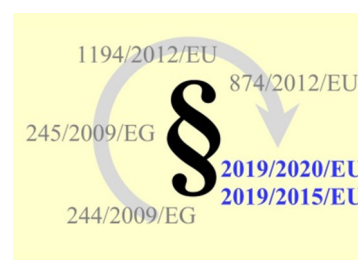


Texte zu EU-Regelungen zur umweltgerechten Produktgestaltung und zur Energieverbrauchskennzeichnung in der Beleuchtung – Zusammenstellung ^[1] des Umweltbundesamtes (UBA), Deutschland



Anträge auf Erneuerung verschiedener Ausnahmeregelungen nach Richtlinie 2011/65/EU (RoHS)

Entwürfe vom 13./16. Dezember 2021 für EU-Rat und -Parlament – Ausnahme 2 (a) –

Hinweis: Dies ist die französischsprachige Version. Zu Übersetzungen in andere Sprachen siehe ^[2].

EN: Information on EU Lighting Regulations – Ecodesign and Energy Labelling – Compilation ^[1] of the Federal Environment Agency (UBA), Germany

Requests for renewal of various exemptions under Directive
2011/65/EU (RoHS)

Drafts of 13/16 December 2021 for EU Council and Parliament
– Exemption 2 (a) –

Please note: This is a text in French. For translations into other languages please see ^[2].

FR: Informations sur réglementations de l'UE concernant l'éclairage – l'écoconception et l'étiquetage énergétique – Compilation ^[1] de l'Agence Fédérale de l'Environnement (UBA), Allemagne

Demandes de renouvellement pour diverses exemptions
pertinentes accordées par la directive 2011/65/UE (LdSD)

Projets du 13/16 décembre 2021 pour le Conseil et le Parlement de l'UE
– Exemption 2 (a) –

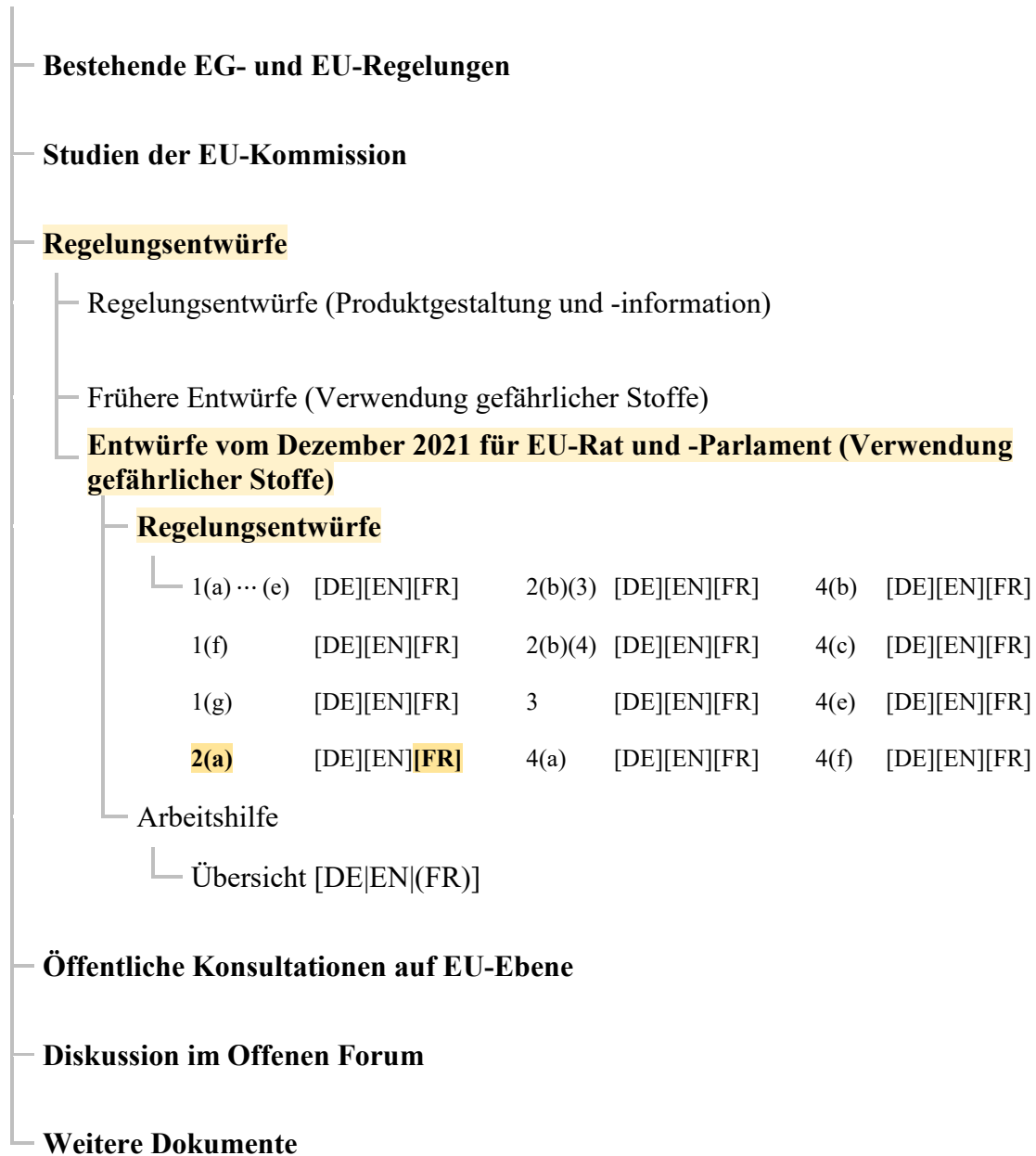
Indication : C'est un texte en français. Pour traductions dans d'autres langues, voir ^[2].

^[1] <https://www.eup-network.de/de/eup-netzwerk-deutschland/offenes-forum-eu-regelungen-beleuchtung/dokumente/texte/>

^[2] <https://www.eup-network.de/de/eup-netzwerk-deutschland/offenes-forum-eu-regelungen-beleuchtung/dokumente/texte/#c2235>

Texte im Offenen Forum

(abc = vorliegender Text)



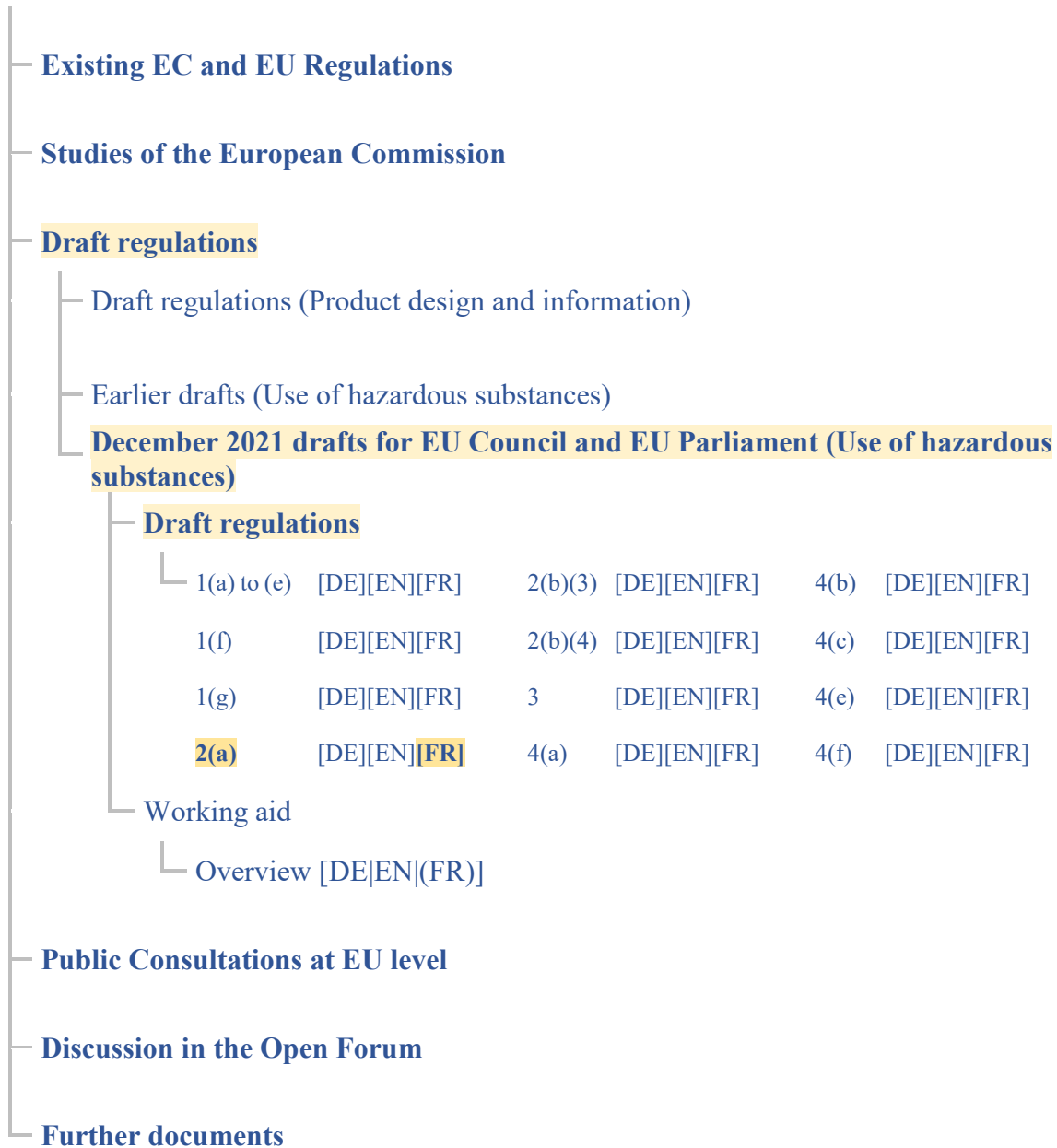
Übersicht zu den Dokumenten im Offenen Forum, die das Thema RoHS-Richtlinie (2011/65/EU) betreffen:

https://www.eup-network.de/fileadmin/user_upload/Lichtquellen_Arbeitshilfe_05a_DE.pdf

Abkürzungen: ● EG = Europäische Gemeinschaft ● EU = Europäische Union

Documents in the Open Forum

(abc = text at hand)



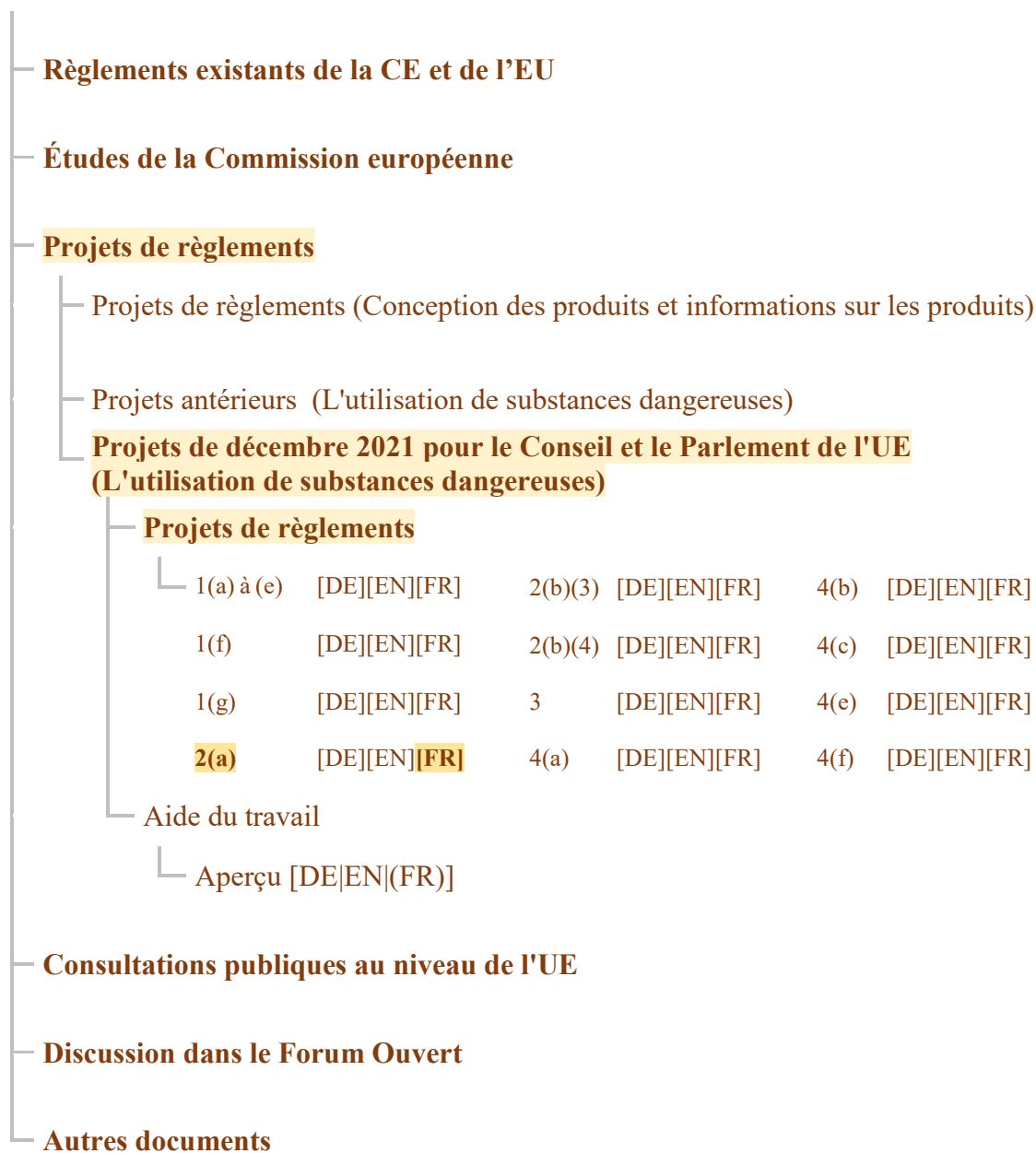
Overview of documents in the Open Forum concerning the topic of the RoHS Directive (2011/65/EU):

https://www.eup-network.de/fileadmin/user_upload/Lichtquellen_Arbeitshilfe_05a_EN.pdf

Abbreviations: ● EC = European Communities ● EU = European Union

Documents dans le forum ouvert

(abc = présent document)



Aperçu des documents du Forum Ouvert relatifs au sujet de la directive LdSD (2011/65/UE) :

https://www.eup-network.de/fileadmin/user_upload/Lichtquellen_Arbeitshilfe_05a_FR.pdf

Abréviations : ● CE = Communauté européenne ● UE = Union européenne

Nach Seite VI folgen zwei Originaltexte, die vom Herausgeber in ein Dokument gebündelt wurden.

EN: Page VI is followed by two original texts that have been bundled into one document by the editor.

FR: La page VI est suivie de deux textes originaux, regroupés en un seul document par l'éditeur.



Bruxelles, le 16.12.2021
C(2021) 9156 final

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 16.12.2021

modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour l'utilisation de mercure dans des lampes fluorescentes linéaires à double culot à usage général d'éclairage

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La présente directive déléguée de la Commission modifie, afin de l'adapter au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (refonte)¹ (ci-après la «directive LdSD»). L'amendement concerne des applications spécifiques contenant du mercure dans des lampes fluorescentes linéaires à double culot à usage général d'éclairage.

La directive LdSD limite l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, comme spécifié à son article 4. Dix substances font actuellement l'objet de restrictions et sont énumérées à l'annexe II de la directive: le plomb, le mercure, le cadmium, le chrome hexavalent, les polybromobiphényles (PBB), les polybromodiphényléthers (PBDE), le phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP), le phtalate de benzylbutyle (BBP), le phtalate de dibutyle (DBP) et le phtalate de diisobutyle (DIBP). Les annexes III et IV énumèrent les matériaux et composants d'EEE destinés à des applications spécifiques qui sont exemptés des restrictions applicables aux substances visées à l'article 4, paragraphe 1.

L'article 5 de la directive prévoit l'adaptation au progrès scientifique et technique des annexes III et IV, qui peut inclure l'octroi, le renouvellement ou l'abrogation d'exemptions. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), les exemptions ne peuvent être incluses dans les annexes III et IV que si cela n'affaiblit pas la protection de l'environnement et de la santé conférée par le règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)² et si elles remplissent l'une des conditions suivantes: i) l'élimination ou le remplacement sur la base de modifications de la conception, ou par des matériaux et composants ne nécessitant aucun des matériaux ou substances énumérés à l'annexe II, est scientifiquement ou techniquement impraticable; ii) la fiabilité des produits de substitution n'est pas garantie; iii) il est probable que l'ensemble des incidences négatives sur l'environnement, sur la santé et sur la sécurité du consommateur liées à la substitution l'emportent sur l'ensemble des bénéfiques qui en découlent pour l'environnement, la santé et la sécurité du consommateur.

Les décisions relatives à des exemptions, et leur durée, doivent également tenir compte de la disponibilité des produits de substitution et de l'incidence socio-économique de la substitution. Les décisions relatives à la durée d'une exemption doivent prendre en considération tous leurs effets potentiels sur l'innovation. Le cas échéant, une réflexion axée sur le cycle de vie doit être menée concernant les incidences globales de l'exemption.

L'article 5, paragraphe 1, précise également que, pour inclure les matériaux et composants d'EEE destinés à des applications spécifiques énumérées aux annexes III et IV, la Commission doit adopter des actes délégués individuels. L'article 5, paragraphe 3, et l'annexe V décrivent la procédure de présentation des demandes d'exemption.

¹ JO L 174 du 1.7.2011, p. 88.

² JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission a reçu d'opérateurs économiques des demandes³ d'octroi ou de renouvellement d'exemptions au titre de l'article 5, paragraphe 3, et de l'annexe V de la directive LdSD.

L'actuelle exemption 2 a), entrées 1) à 5), de l'annexe III autorise l'utilisation de mercure dans les lampes fluorescentes linéaires à double culot à usage général d'éclairage ne dépassant pas les valeurs suivantes (par lampe):

2 a) 1) lampes triphosphore à durée de vie normale, équipées d'un tube d'un diamètre < 9 mm (par exemple, T2): 4 mg;

2 a) 2) lampes triphosphore à durée de vie normale, équipées d'un tube d'un diamètre ≥ 9 mm et ≤ 17 mm (par exemple, T5): 3 mg;

2 a) 3) lampes triphosphore à durée de vie normale, équipées d'un tube d'un diamètre > 17 mm et ≤ 28 mm (par exemple, T8): 3,5 mg;

2 a) 4) lampes triphosphore à durée de vie normale, équipées d'un tube d'un diamètre > 28 mm (par exemple, T12): 3,5 mg;

2 a) 5) lampes triphosphore à durée de vie longue ($\geq 25\ 000$ h): 5 mg.

La Commission a reçu deux demandes de renouvellement de cette exemption en décembre 2014 et en janvier 2015. L'une des demandes a été renouvelée avec des informations supplémentaires en janvier 2020. Les demandeurs ont, en substance, fait valoir que des substituts pour les applications couvertes par cette exemption n'étaient pas disponibles. Un demandeur a indiqué que, bien que des produits de substitution à diodes électroluminescentes (LED) sans mercure soient de plus en plus disponibles sur le marché de l'Union, ils ne peuvent pas toujours servir de substituts totalement compatibles pour la grande variété de lampes LFL pour les consommateurs et les utilisateurs finaux professionnels⁴. L'autre demandeur a présenté des arguments allant dans le même sens⁵.

Conformément aux exigences de la directive LdSD (article 5, paragraphe 5, deuxième alinéa), une exemption reste valable jusqu'à ce que la Commission se soit prononcée sur la demande de renouvellement.

Afin d'évaluer les demandes de renouvellement de cette exemption, la Commission a lancé une étude en juin 2015⁶, conclue en 2016, visant à réaliser l'évaluation technique et scientifique requise, y compris une consultation en ligne des parties prenantes de huit semaines⁷. À la suite de cette étude évaluant les nombreuses données et contributions techniques et scientifiques reçues, comme indiqué dans le rapport d'étude, la Commission a réalisé deux études/mises à jour complémentaires, avec la participation des parties prenantes. L'étude publiée en 2019⁸ était axée sur l'évaluation socio-économique et sur la disponibilité

³ La liste de ces demandes peut être consultée à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/environment/waste/rohs_eee/adaptation_en.htm.

⁴ https://rohs.exemptions.oeko.info/fileadmin/user_upload/RoHS_Pack_9/Exemption_2_a_15_/Lighting_Europe/2a1_LE_RoHS_Exemption_Req_Final.pdf

⁵ https://rohs.exemptions.oeko.info/fileadmin/user_upload/RoHS_Pack_9/Exemption_2_a_15_/NARVA/01_02_a_2b3_4a.pdf

⁶ Le rapport final de l'étude est disponible à l'adresse suivante <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/a3fdcc8c-4273-11e6-af30-01aa75ed71a1>.

⁷ Période de consultation: 21 août 2015 au 16 octobre 2015, <https://rohs.exemptions.oeko.info>.

⁸ https://rohs.exemptions.oeko.info/fileadmin/user_upload/reports/FWCW_RoHS_Lamps_SEA_20190729_Final.pdf

de produits de substitution, tandis qu'une mise à jour fondée sur des chiffres récents et une modélisation a été réalisée en 2020⁹. Les rapports finaux de l'étude et des mises à jour de l'évaluation socio-économique ont été publiés¹⁰; les parties prenantes en ont été informées.

La Commission a ensuite consulté le groupe d'experts des États membres pour les actes délégués au titre de la directive LdSD, lors de réunions d'experts le 1^{er} septembre 2016, le 29 octobre 2018 et le 21 octobre 2019. En juillet 2020, la Commission a également informé le groupe d'experts des États membres, par le biais d'une consultation écrite, de la mise à jour socio-économique de 2020 et a recueilli les positions des États membres sur une ligne de conduite proposée. Elle a accompli toutes les démarches procédurales requises en ce qui concerne les exemptions de la limitation de substances en vertu de l'article 5, paragraphes 3 à 7¹¹. Le Conseil et le Parlement européen ont été informés de toutes les activités.

L'étude à l'appui a notamment mis en évidence les informations techniques et évaluations suivantes:

- L'étude 2015-2016 a conclu que des produits de substitution fiables sans mercure étaient disponibles sur le marché de l'Union européenne. L'étude a fourni de nombreuses preuves démontrant que le remplacement du mercure dans les catégories de lampes couvertes par l'exemption est scientifiquement et techniquement réalisable.
- Les mises à jour de l'étude de 2019 et de 2020 portaient sur la disponibilité de produits de substitution et l'impact socio-économique de la substitution. Les mises à jour ont révélé que les coûts totaux de substitution dépendaient largement de la part des lampes disponibles sur le marché en tant que remplacements et que les coûts de substitution seraient relativement rapidement compensés par les avantages générés par les économies d'énergie correspondantes. La mise à jour de l'évaluation socio-économique de 2020 a montré que, dans l'ensemble, le remplacement du mercure par des produits de substitution à LED dans les catégories de lampes faisant l'objet de l'évaluation permettrait d'éviter la mise sur le marché de l'UE de 2 882 kg de mercure dans les lampes¹². Dans l'ensemble, la production prématurée de déchets électroniques due à la nécessité de recâbler et de remplacer les lampes pour certaines catégories de lampes serait compensée à la fois par la prévention de l'utilisation de mercure à l'avenir et par des économies d'énergie substantielles¹³. En conclusion, les évaluations scientifiques et techniques, y compris les consultations des parties prenantes, ont précisé qu'aucun des critères d'exemption n'était actuellement rempli en ce qui concerne l'exemption 2 a) 1) à 5). La disponibilité de produits de substitution a en outre été documentée et les calculs fondés sur l'impact socio-économique de la substitution ont montré que des économies globales et des

⁹ <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/f44f2383-dd0a-11ea-adf7-01aa75ed71a1/language-fr/format-PDF/source-146144383>, à partir de la page 92.

¹⁰ https://ec.europa.eu/environment/waste/rohs_eee/studies_rohs1_en.htm.

¹¹ La liste des démarches administratives nécessaires est disponible sur le [site internet de la Commission](#). La consultation du registre interinstitutionnel des actes délégués, à l'adresse suivante: <https://webgate.ec.europa.eu/regdel/#/home>, permet de savoir à quel stade de la procédure se trouve chaque projet d'acte délégué.

¹² La mise à jour de l'évaluation socio-économique de 2020 incluait les lampes fluorescentes compactes non intégrées (CFLni), les lampes fluorescentes linéaires équipées de tubes d'un diamètre de 9 à 17 mm (par exemple, T5) et de 17 à 28 mm (par exemple, T8).

¹³ Idem.

avantages globaux pour l'environnement, la santé et la sécurité des consommateurs en résulteraient.

En conclusion, les évaluations scientifiques et techniques, y compris les consultations des parties prenantes, ont précisé qu'aucun des critères d'exemption n'était actuellement rempli en ce qui concerne l'exemption 2 a) 1) à 5). La disponibilité de produits de substitution a été documentée et les calculs fondés sur l'impact socio-économique de la substitution ont montré que des économies globales et des avantages pour l'environnement, la santé et la sécurité des consommateurs en résulteraient.

Conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation, le projet de directive déléguée a été publié sur le site «Mieux légiférer» pendant une période de quatre semaines afin de recueillir les observations du public. Au cours de cette consultation, 23 contributions ont été reçues. Les points soulevés ont été examinés mais aucune modification du projet n'a été jugée nécessaire.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Sur la base de l'article 5, paragraphe 1, la directive déléguée abroge l'exemption 2 a), entrées 1) à 5), figurant à l'annexe III de la directive 2011/65/UE concernant l'utilisation de mercure dans les applications spécifiées.

L'évaluation de la Commission, fondée sur les études et consultations à l'appui, a conclu que la demande d'exemption ne satisfaisait à aucun des critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1, point a), de la directive LdSD justifiant la prolongation de l'exemption: le mercure peut être remplacé par des substituts fiables dans les catégories de lampes couvertes par cette exemption, ce qui est scientifiquement et techniquement réalisable, et il est prouvé que l'impact total de la substitution sur l'environnement, la santé et la sécurité des consommateurs l'emporte largement sur les éventuelles incidences négatives. La substitution permettrait non seulement d'éviter la mise sur le marché de l'UE de quantités considérables de mercure, mais aussi de générer des économies d'énergie et de stimuler l'innovation¹⁴. Cette évaluation résulte des données techniques et scientifiques les plus récentes et des informations actualisées sur le marché figurant dans les études à l'appui susmentionnées. En résumé, les conditions de l'exemption ne sont plus remplies et les entrées 2 a) 1) à 5) doivent être supprimées, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b).

La date d'expiration de cette exemption est fixée conformément à l'article 5, paragraphe 6, de la directive LdSD, qui dispose que, en cas d'abrogation d'une exemption, celle-ci expire au plus tôt 12 mois et au plus tard 18 mois après la date de cette décision. Pour l'exemption 2 a), entrées 1), 4) et 5), aucun élément particulier ne justifie la fixation d'une date plus longue que la date d'expiration la plus proche, à savoir 12 mois après la date de la décision. Pour les exemptions 2 a) 2) («lampes LFL T5» et 3) («lampes LFL T8»), une période de transition de

¹⁴ Les produits entrant dans le champ d'application sont également régis par le règlement (UE) 2019/2020 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception applicables aux sources lumineuses et aux appareillages de commande séparés, applicable à partir du 1^{er} septembre 2021. Contrairement à la directive 2011/65/UE, la législation relative à l'écoconception ne limite pas les substances présentes dans les produits, mais fixe des exigences en matière d'efficacité énergétique à respecter pour que les produits puissent être mis sur le marché. Les LFC avec appareillage de commande intégré (LFCi) ne seront de facto pas mis sur le marché à partir du 1^{er} septembre 2021 en raison du non-respect de ces exigences en matière d'efficacité énergétique. Le règlement (UE) 2019/2020 de la Commission définit la teneur en mercure comme un aspect environnemental significatif du cycle de vie d'une source lumineuse, mais reconnaît que l'utilisation de substances dangereuses, y compris le mercure, dans les sources lumineuses, est régie par la directive 2011/65/UE.

18 mois est toutefois proposée. Il s'agit de la période de transition maximale possible pour une décision abrogeant une dérogation fondée sur l'évaluation au regard des critères de la directive LdSD et en tenant pleinement compte de la disponibilité moins avancée de produits de substitution et de l'incidence socio-économique de la substitution. L'octroi de la période de transition maximale possible reflète également le fait que cette exemption s'applique à un volume élevé de lampes et laisse suffisamment de temps pour prendre les dispositions nécessaires en ce qui concerne les nouvelles lampes contenant du mercure qui ne peuvent pas être mises sur le marché de l'UE après la date d'expiration.

L'instrument juridique est une directive déléguée, qui est conforme à l'acte d'habilitation, à savoir la directive 2011/65/UE, en particulier la délégation prévue à son article 5, paragraphe 1, et à son article 20. Conformément à la pratique courante en ce qui concerne les directives déléguées relatives aux exemptions à la directive LdSD, elle fixe un délai de six mois après son entrée en vigueur.

L'objectif de la directive déléguée est de contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement et d'aligner les dispositions s'y rapportant afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur dans le domaine des équipements électriques et électroniques, en abrogeant une exemption autorisant l'utilisation, pour des applications spécifiques, de substances par ailleurs interdites, conformément aux dispositions et aux conditions de la directive LdSD et à la procédure qu'elle prévoit pour l'adaptation de ses annexes III et IV au progrès scientifique et technique.

La directive déléguée n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 16.12.2021

modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour l'utilisation de mercure dans des lampes fluorescentes linéaires à double culot à usage général d'éclairage

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques¹, et notamment son article 5, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la directive 2011/65/UE, les États membres sont tenus de veiller à ce que les équipements électriques et électroniques mis sur le marché ne contiennent pas les substances dangereuses énumérées à l'annexe II de ladite directive. Cette restriction ne s'applique pas à certaines applications exemptées énumérées à l'annexe III de la directive.
- (2) Les catégories d'équipements électriques et électroniques auxquelles s'applique la directive 2011/65/UE sont énumérées à l'annexe I de ladite directive.
- (3) Le mercure fait partie de la liste des substances soumises à restrictions figurant à l'annexe II de la directive 2011/65/UE.
- (4) Par la décision 2010/571/UE², la Commission a accordé, entre autres, une dérogation pour l'utilisation du mercure dans les lampes fluorescentes linéaires à double culot à usage général d'éclairage (ci-après l'«exemption»), qui figure actuellement sur la liste en tant qu'exemptions 2 a) 1), 2 a) 2), 2 a) 3), 2 a) 4) et 2 a) 5), à l'annexe III de la directive 2011/65/UE. La date d'expiration de l'exemption était fixée au 21 juillet 2016, conformément à l'article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), de ladite directive.
- (5) Le mercure est utilisé dans les lampes fluorescentes linéaires à double culot à usage général d'éclairage pour produire de la lumière ultraviolette, qui est ensuite convertie en lumière visible par le revêtement fluorescent sur la lampe.

¹ JO L 174 du 1.7.2011, p. 88.

² Décision 2010/571/UE de la Commission du 24 septembre 2010 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exemptions relatives aux applications utilisant du plomb, du mercure, du cadmium, du chrome hexavalent, des polybromobiphényles ou des polybromodiphényléthers (JO L 251 du 25.9.2010, p. 28).

- (6) La Commission a reçu deux demandes de renouvellement de l'exemption (ci-après les «demandes de renouvellement») le 19 décembre 2014 et le 15 janvier 2015, soit dans le délai prévu à l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2011/65/UE, dont l'une a été renouvelée le 20 janvier 2020. Conformément à l'article 5, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la directive 2011/65/UE, une exemption reste valable jusqu'à ce qu'une décision concernant la demande de renouvellement ait été prise.
- (7) L'évaluation des demandes de renouvellement, qui a tenu compte de la disponibilité de produits de substitution et de l'incidence socio-économique de la substitution, a conclu que des substituts suffisamment fiables sans mercure pour les types de lampes couverts par l'exemption étaient disponibles et que la substitution du mercure de ces lampes était scientifiquement et techniquement réalisable. En outre, cette évaluation a conclu que les avantages de la substitution l'emporteraient clairement sur toute incidence négative.
- (8) L'évaluation des demandes de renouvellement a inclus des consultations des parties intéressées conformément à l'article 5, paragraphe 7, de la directive 2011/65/UE. Les observations reçues au cours de ces consultations ont été publiées sur un site internet prévu à cet effet.
- (9) Étant donné que les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/65/UE ne sont plus remplies, la demande de renouvellement doit être rejetée. Les dates d'expiration de l'exemption devraient être fixées conformément à l'article 5, paragraphe 6, de ladite directive.
- (10) La directive 2011/65/UE devrait dès lors être modifiée en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe III de la directive 2011/65/UE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [dernier jour du sixième mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du [dernier jour du sixième mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive + 1 jour].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16.12.2021

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN



Bruxelles, le 16.12.2021
C(2021) 9156 final

ANNEX

ANNEXE

de la

directive déléguée de la Commission

modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour l'utilisation de mercure dans des lampes fluorescentes linéaires à double culot à usage général d'éclairage

ANNEXE

À l'annexe III de la directive 2011/65/UE, les entrées 2 a), 2 a) 1), 2 a) 2), 2 a) 3), 2 a) 4) et 2 a) 5) sont remplacées par le texte suivant:

Exemption		Champ d'application et dates d'applicabilité
«2 a)	Le mercure dans les lampes fluorescentes linéaires à double culot à usage général d'éclairage ne dépassant pas (par lampe):	
2 a) 1)	pour les lampes triphosphore à durée de vie normale, équipées d'un tube d'un diamètre < 9 mm (par exemple, T2): 4 mg	Expire le [OP: 12 mois après la publication de la directive déléguée au Journal officiel]
2 a) 2)	pour les lampes triphosphore à durée de vie normale, équipées d'un tube d'un diamètre \geq 9 mm et \leq 17 mm (par exemple, T5): 3 mg	Expire le [OP: 18 mois après la publication de la directive déléguée au Journal officiel]
2 a) 3)	pour les lampes triphosphore à durée de vie normale, équipées d'un tube d'un diamètre > 17 mm et \leq 28 mm (par exemple, T8): 3,5 mg	Expire le [OP: 18 mois après l'adoption de la directive déléguée]
2 a) 4)	pour les lampes triphosphore à durée de vie normale, équipées d'un tube d'un diamètre > 28 mm (par exemple, T12): 3,5 mg	Expire le [OP: 12 mois après la publication de la directive déléguée au Journal officiel]
2 a) 5)	pour les lampes triphosphore à durée de vie longue (\geq 25 000 h): 5 mg.	Expire le [OP: 12 mois après la publication de la directive déléguée au Journal officiel]»